



SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE TROIS-RIVIÈRES RÈGLEMENT NO 147 (2018)

Tel que modifié par 147-A (2019)

RÈGLEMENT CONCERNANT LES CONDITIONS AU REGARD DE LA POSSESSION ET DE L'UTILISATION DE TOUT TITRE DE TRANSPORT ÉMIS PAR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE TROIS-RIVIÈRES

La présente version refondue du Règlement concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis par la Société de transport de Trois-Rivières a été entériné par le conseil d'administration de la STTR le 17 avril 2019 (31-19). Cette version refondue du 147 (2018) entre en vigueur le 15^e jour suivant sa publication.

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 144 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), la Société de transport de Trois-Rivières (ci-après la "Société") peut, par règlement, édicter des conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous son autorité ;

ATTENDU QUE ledit règlement doit être approuvé par la ville de Trois-Rivières ;

Il est ordonné et décrété par le règlement no 147 (2018) ce qui suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES

SECTION I - DEFINITION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - a) "**carte d'identité**" : une carte émise par la Société ou un organisme reconnu par la Société qui permet d'identifier son détenteur ainsi que la catégorie d'utilisation dont il fait partie ;
 - b) "**personnel**" :
 - i) un employé ou un représentant de la Société ;
 - ii) une personne autorisée à agir comme inspecteur en vertu des dispositions des chapitres VI et VII de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01).
 - c) "**Société**" : La Société de transport de Trois-Rivières
 - d) "**tarif**" : le tarif ordinaire, réduit ou autre tarif applicable conformément à la Loi, pour les divers titres de transport reconnus valides par la Société pour l'utilisation de ses services de transport collectif ;
 - e) "**client des services de transport adapté**" : une personne ayant été admise aux services de transport adapté offerts par la Société à la suite d'une décision du comité d'admission aux termes de la "Politique d'admissibilité au transport adapté" du ministère des Transports du Québec ;
 - f) "**support**" ou "**support conforme**" : support virtuel ou support matériel pour sa période de validité, lorsqu'émis par la Société.

SECTION I - CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement établit les conditions au regard de la possession et de l'utilisation des titres de transport de la Société reconnus valides dans le cadre des services de transport collectif de la Société.
3. Lorsque utilisée conformément à la réglementation et à la tarification qui la gouvernent, toute carte étudiante ou carte d'employé, faisant l'objet d'une entente contractuelle intervenue entre un établissement ou une institution et la Société, est assimilée à un titre de transport valide de type abonnement émis par la Société, au sens du présent règlement.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I - GENERALITES

4. Tout client des services offerts par ou pour le compte de la Société doit, selon le tarif applicable et de la manière prévue, acquitter son droit de passage en payant au comptant le prix d'un passage à l'unité ou en utilisant un titre de transport de type unitaire ou de type abonnement reconnu valide par la Société.

À moins de directives à l'effet contraire, l'acquittement du droit de passage pour un service de transport s'effectue au moment de monter dans le véhicule.

Les utilisateurs de titres de transport doivent se conformer en tout temps aux conditions d'utilisation inscrites, le cas échéant, sur lesdits titres.

5. Les titres de transport de type unitaire suivants, sur support conforme, sont reconnus valides lorsque utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :

- a) un billet d'autobus émis par la Société ;
- b) un billet de correspondance d'autobus émis par la Société ;
- c) un porte-monnaie électronique encodé sur un support virtuel émis par la Société ;
- d) un billet de courtoisie émis par la Société ;
- e) tout autre titre de transport de type unitaire que la Société pourrait émettre contre le paiement du tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par la Société et validement émis par un organisme ou une autorité habilitée à cette fin.

6. Les titres de transport de type abonnement mensuel ou « 1 jour » suivants, sur support conforme, sont reconnus valides lorsque utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :

- a) le titre général émis par la Société ;
- b) le titre journalier émis par la Société ;
- c) le titre à tarif réduit émis par la Société ;
- d) toute carte étudiante ou carte d'employé faisant l'objet d'une entente contractuelle intervenue entre un établissement ou une institution et la Société ;
- e) le titre Jeunesse estivale émis par la Société ;
- f) tout autre titre de transport de type abonnement que la Société pourrait émettre contre le paiement du tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par la Société et validement émis par un organisme ou une autorité habilitée à cette fin.

7. Un client doit, sur demande, permettre au personnel de vérifier la validité du titre de transport et du support et, le cas échéant, de la carte d'identité ou de toute autre carte permettant de bénéficier de tout autre tarif ou privilège qu'il utilise aux termes du présent règlement.
8. L'obligation d'acquitter son droit de passage, prévue à l'article 4 ci-devant, ne s'applique pas aux personnes suivantes, lesquelles voyagent gratuitement à bord des autobus :
- a) l'enfant de douze ans et moins, lorsqu'il est accompagné de 1 adulte (18 ans et plus), maximum quatre (4) enfants (Règlement 147-A (2019)) ;
 - b) au service de transport urbain: l'accompagnateur d'une personne handicapée visuelle qui détient une carte de l'INCA;
 - c) l'accompagnateur obligatoire d'une personne, laquelle est admise au service de transport adapté, lorsqu'il utilise le transport adapté;
 - d) la personne détenant un titre reconnu par la Société;
 - e) l'administrateur, l'employé ou le retraité de la Société présentant, selon le cas, sa carte d'administrateur, d'employé ou d'employé retraité.
9. Lorsque le droit de transport est acquitté au comptant, il n'y a aucune remise de monnaie, autant au transport adapté qu'au transport urbain.
10. Le client des services d'autobus peut obtenir ou prendre un billet de correspondance lorsque, selon la tarification applicable, il acquitte son droit de passage en payant au comptant ou au moyen d'un billet d'autobus ou avec le portemonnaie électronique.
11. Le billet de correspondance d'autobus sert à acquitter son droit de passage. Sous forme « physique », il doit être récupéré et conservé par le client. Sous forme « virtuelle », le droit de correspondance est intégré au support virtuel conforme. La validation se fait par le chauffeur ou le valideur.
12. Le détenteur ou titulaire d'un titre de transport de type abonnement ne peut réclamer un droit de correspondance ni le client déjà détenteur d'un tel droit.
13. Un titre de transport ne peut être utilisé par plus d'un client de manière à leur permettre d'utiliser, en même temps et au moyen d'un seul titre, les services de transport de la Société.
- Par contre, il y a exception pour les titres émis par la Société pour les déplacements de groupes, tels les écoles primaires, les camps de jour et les centres de loisirs.
- Le titre journalier fait également partie des exceptions. Deux possibilités sont offertes:
- *individuel*: valide pour 1 personne toute la journée
 - *familial*: valide pour un minimum de 1 adulte (18 ans et plus) accompagné d'un enfant de 12 ans et moins; maximum de 6 personnes comprenant un maximum de 2 adultes (18 ans et plus) accompagnés d'enfant(s) de 12 ans et moins.
14. La Société n'assume aucune responsabilité sur tout inconvénient, perte ou vol subis par le détenteur des titres de transport.

SECTION II - TRANSPORT ADAPTE

- 15.** Sous réserve des dispositions de la présente section ou à moins d'une autorisation, seul le client du service de transport adapté peut utiliser les services de transport adapté de la Société.
- 16.** La tarification et les titres donnant accès aux services de transport adapté sont, sous réserve du deuxième alinéa, les mêmes que ceux donnant accès aux services de transport urbain.
- Il n'existe aucun privilège de correspondance pour les clients du service de transport adapté.
- 17.** L'obligation d'acquitter son droit de passage, prévue à l'article 4 ci-devant, ne s'applique pas aux personnes suivantes, lesquelles voyagent gratuitement à bord des véhicules affectés aux services de transport adapté :
- a) l'enfant de douze ans et moins, client du service de transport adapté ou accompagnant un client du service de transport adapté (Règlement 147-A (2019)) ;
 - b) l'accompagnateur obligatoire d'un client du service de transport adapté ;
 - c) l'administrateur, l'employé ou retraité de la Société présentant, selon le cas, sa carte d'employé, d'employé retraité ou d'administrateur.
- 18.** Sous réserve de l'article 17, toute autre personne autorisée à accompagner un client du service de transport adapté et à utiliser avec ce client les services de transport adapté doit acquitter son droit de passage.

SECTION III - BILLET DE CORRESPONDANCE D'AUTOBUS

- 19.** De façon à lui faire compléter un déplacement, un billet de correspondance d'autobus confère à son détenteur, au cours de sa période de validité, le privilège de monter à bord de tout autobus. Il est intégré au support virtuel si le droit de transport a été acquitté avec un titre de transport encodé sur un support virtuel. Dans les autres cas, il est remis sur un support matériel.
- 20.** La période de validité d'un billet de correspondance d'autobus de la Société est celle indiquée sur le billet ou selon les directives émises par la Société.
- 21.** Un billet de correspondance d'autobus comporte à sa face même le numéro de l'autobus où il a été émis, la date ainsi que l'heure d'expiration.
- 22.** Un billet de correspondance d'autobus ne comporte aucune valeur nominale et demeure en tout temps la propriété de la Société.

SECTION IV - TITRE DE TRANSPORT DE TYPE ABONNEMENT

Sous-section I Titres mensuel et journalier

- 23.** Le titre mensuel permet à son détenteur d'utiliser à volonté les services de transport de la Société pendant le mois de validité et le titre journalier, pendant la journée de validité. Les titres sont disponibles chez les dépositaires de la Société et sont offerts selon les catégories suivantes :

23.1 Titre général

Le titre général peut être transféré à une autre personne. Le support virtuel est constitué d'une carte à puce sans photo émise par la Société contre paiement des frais prévus et il est validé par un titre virtuel encodé sur la carte pour le mois en cours. Cette carte doit être renouvelée, aux frais du détenteur, à tous les dix ans.

23.2 Titre à tarif réduit

Le titre à tarif réduit est émis aux personnes de 21 ans et moins ou de 65 ans et plus à titre strictement personnel et est non transférable.

Le support virtuel est constitué d'une carte à puce avec photo émise par la Société contre paiement des frais prévus et il est validé par un titre virtuel encodé sur la carte pour le mois en cours. Cette carte doit être renouvelée, aux frais du détenteur, à tous les dix ans, sauf en cas de changement du profil Général vers le profil 65 ans et plus.

23.3 Titre Jeunesse estivale

Le titre Jeunesse estivale est un titre de transport constitué d'un seul élément physique. Il est valide pour deux mois, soit juillet et août et est offert aux détenteurs âgés de 21 ans et moins. Il peut être utilisé de façon illimitée pendant les deux mois de validité et est non transférable.

Le support virtuel est constitué d'une carte à puce avec photo émise par la Société contre paiement des frais prévus et il est validé par un titre virtuel encodé sur la carte pour les mois en cours

23.4 Titre journalier

Le titre journalier est un titre de transport constitué d'un seul élément physique.

Il s'utilise de deux façons:

- *individuel*: valide pour 1 personne toute la journée
- *familial*: valide pour un minimum de 1 adulte (18 ans et plus) accompagné d'un enfant de 12 ans et moins; maximum de 6 personnes comprenant un maximum de 2 adultes (18 ans et plus) accompagnés d'enfant(s) de 12 ans et moins.

Il peut être utilisé de façon illimitée pendant la journée de validité et est transférable. L'individu ou la famille doit conserver son titre journalier pendant toute la durée du trajet.

Sous-section II - Cartes étudiantes ou cartes d'employés émises par des établissements d'enseignement

24. Les cartes étudiantes ou cartes d'employés, émises par des établissements ou institutions, permettent d'utiliser à volonté les services de transport de la Société pendant la période de validité selon les ententes contractuelles intervenues avec la Société.

Les cartes étudiantes ou cartes d'employés doivent obligatoirement comprendre la photo du détenteur et sont non transférables.

Sous-section III - Autres titres

25. En tout temps, la Société se réserve le droit de créer et d'émettre sous toute forme un ou des laissez-passer ainsi qu'un ou des titres de transport spéciaux, notamment des billets offerts par la Société, conférant à leur détenteur certains privilèges de transport qu'elle détermine.

25.1 La Société peut créer, pour des événements ou des journées spéciales, la gratuité du transport collectif.

De même, lors de circonstances exceptionnelles et particulières, la Société, par l'entremise de son directeur général, peut créer pour cette journée, le transport urbain est accessible gratuitement à toute personne qui désire l'utiliser. Lors de ces journées, les détenteurs d'un titre de transport n'ont droit à aucun remboursement.

26. Pour constituer un titre de transport valide au sens du présent règlement, ces laissez-passer ou titres spéciaux doivent être utilisés conformément aux directives ou aux instructions que la Société peut émettre à leur égard.

CHAPITRE III - INTERDICTIONS

27. À moins d'autorisation de la Société, il est interdit à toute personne :

- a) de permettre, avec ou sans contrepartie, dans le cadre de ses activités commerciales, l'utilisation d'un titre de transport ou d'un support conforme;
- b) de vendre ou de tenter de vendre tout titre de transport ou support conforme ;
- c) de louer ou de tenter de louer tout titre de transport ou support conforme ;
- d) d'accepter ou d'utiliser un titre de transport ou un support conforme obtenu en contravention des paragraphes a, b ou c du présent article ;
- e) d'utiliser un titre de transport qui n'a pas été émis en contrepartie du paiement du tarif applicable ;
- f) d'utiliser un support conforme qui n'a pas été émis en contrepartie du paiement des frais exigés.

28. Il est interdit :

- a) d'obtenir, ou de tenter d'obtenir sans droit, un titre de transport ou un support conforme ;
- b) de falsifier, de modifier, d'altérer ou de reproduire un titre de transport ou un support conforme ;
- c) d'utiliser ou de tenter d'utiliser un titre de transport ou un support conforme périmé, falsifié, modifié, altéré ou reproduit ;
- d) d'obtenir plus d'un billet de correspondance par client.

29. Il est interdit d'obtenir ou de tenter d'obtenir un voyage sans en avoir acquitté le droit de passage de la façon prévue à l'article 4.

30. Il est interdit à toute personne d'utiliser, sans droit, un titre de transport ou un support conforme.

31. Il est interdit au titulaire d'une carte d'identité ou d'un support conforme, sur lequel est apposée sa photographie, de le transférer, de le céder ou de le prêter.
32. Tout titre de transport, ainsi que tout support conforme, vendu par une personne ou agence expressément autorisée à cette fin ne peut l'être que dans sa forme originale ainsi qu'au tarif ou frais, selon le cas, déterminé par la Société.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PÉNALES

33. Quiconque contrevient à l'article 28 d) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 à 500 \$.
34. Quiconque contrevient à l'un des articles 4, 28 a), 28 c), 29 ou 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 150 à 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 300 à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
35. Quiconque contrevient à l'un des articles 27 b), 27 c), 27 d), 27 e), 27 f) ou 32 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 175 à 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 350 à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
36. Quiconque contrevient à l'un des articles 27 a), 28 b) ou 31 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 à 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 400 à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
37. Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 à 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 300 à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
38. Si une même personne enfreint plus d'une fois, dans une période vingt-quatre mois, une même disposition du présent règlement, les montants d'amende prévus pour cette infraction sont portés au double.
39. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.
40. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, en plus des dispositions des articles 33 à 39, de se voir refuser l'accès au véhicule ou à la propriété de la Société ou d'en être expulsée si elle s'y trouve déjà, et ce, sans remboursement du prix du passage.
- Le chauffeur, le superviseur ou tout autre représentant autorisé de la Société peut refuser l'accès ou expulser un contrevenant sur-le-champ ou à un prochain arrêt. En tout temps, il peut avoir recours à un agent de la paix pour procéder à l'expulsion.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I - DISPOSITIONS RESIDUELLES

41. Sous réserve des directives émises à ce sujet par la Société, les titres de transport ou supports conformes visés au présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucun échange ou remboursement.

42. La Société peut modifier, annuler ou révoquer, en tout temps, les conditions d'utilisation de ses titres de transport, de ses cartes au tarif réduit, de toute autre carte, ainsi que des supports conformes permettant de bénéficier de tout autre tarif ou privilège aux termes du présent règlement.

43. Lors de l'achat d'un titre de transport ou d'un support conforme, le client doit s'assurer de l'exactitude de la transaction. S'il constate une erreur à ce moment, le client doit immédiatement aviser le vendeur pour obtenir la correction nécessaire.

44. Toute autorisation requise en vertu du présent règlement, à l'exception de celle découlant d'une entente avec la Société, peut être donnée par le directeur général suivant les directives émises par le conseil d'administration à cet égard.

De la même manière, le directeur général est responsable de la gestion, de la production, du contrôle interne et de l'émission de tout titre de transport, titre mensuel, support conforme ou autre carte permettant de bénéficier de tout autre tarif ou privilège aux termes du présent règlement, carte d'employé (e), laissez-passer, à l'exception de la carte d'identité des établissements d'enseignement et, de façon générale, de toute carte ou tout document officiel de la Société permettant à une personne ou à un groupe l'accès aux services de transport en commun de la Société.

45. Rien dans le présent règlement ne peut s'interpréter comme limitant le droit ou le pouvoir de la Société d'accorder à l'égard d'une catégorie d'individus ou à l'égard d'un titre de transport, des privilèges de transport en commun autres que ceux qui y sont expressément prévus.

46. Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire à laquelle peut être assujettie une personne.

SECTION II - RENVOIS

47. Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

SECTION III - MODIFICATIONS ET ABROGATIONS

48. Le présent règlement remplace tout autre règlement ou résolution antérieurs de la Société ou de ses prédécesseurs portant sur les privilèges de transport, titres de transport, objets ou autres matières qui y sont visés.

SECTION IV - RESPONSABILITE DE L'APPLICATION DU REGLEMENT ET DELIVRANCE DE CONSTATS D'INFRACTION

49. Les superviseurs de la Société spécifiquement désignés à cette fin par la Société ainsi que les agents de paix relevant de l'autorité de la ville de Trois-Rivières et les procureurs désignés par la Société sont habilités à voir à l'application du présent règlement.

Ces mêmes personnes sont autorisées à délivrer des constats d'infraction pour tenter toute poursuite pénale contre quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

SECTION V - DEROGATION

- 50.** Suivant les directives émises à cet égard par le conseil d'administration de la Société, le directeur général ou tout autre membre du personnel habilité peut autoriser une dérogation à l'application d'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement.

SECTION VI - JURIDICTION

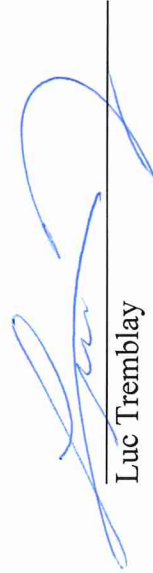
- 51.** Les poursuites intentées pour une infraction au présent règlement le sont devant la Cour municipale de la ville de Trois-Rivières (Loi art.148).
L'amende appartient à la Société et les frais à la ville de Trois-Rivières. (Loi art. 149)

SECTION VII - ENTREE EN VIGUEUR

- 52.** Conformément à la loi, le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication dans un journal diffusé dans le territoire de la Société ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

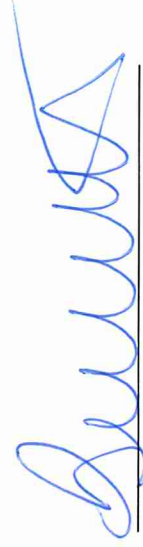
FAIT ET PASSÉ À TROIS-RIVIÈRES, ce 17^e jour d'avril 2019.

Le président,



Luc Tremblay

Le secrétaire,



Guy de Montigny

Règlement 147 (2018)

Adopté le 18 avril 2018 (29-18) et publié dans l'Hebdo Journal le 30 mai 2018

Règlement 147-A (2019)

Adopté le 17 avril 2019 (xx-19) et publié dans l'Hebdo Journal le xx mai 2019